

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Direction de l'Economie RH et des Ressources

Destinataires

DIFFUSION NATIONALE
Tous services

Contact

Correspondants RH Métiers
Tél :
Fax :
E-mail :

Date de validité

Du 01/07/2009 au 31/12/2010

Dispositif aménagé de fin d'activité pour les fonctionnaires (DAFA)



Bulletin Ressources
Humaines

OBJET :

Nature du dispositif, conditions d'application et barème de l'indemnité associée au dispositif.

Foucauld LESTIENNE



Dispositif aménagé de fin d'activité pour les fonctionnaires (DAFA)

| Sommaire | Page |
|--|----------|
| 1. CONTEXTE | 3 |
| 2. NATURE DU DISPOSITIF | 3 |
| 3. CONDITIONS D'APPLICATION | 4 |
| 3.1 POPULATION ELIGIBLE | 4 |
| 3.2 CONDITIONS SPECIFIQUES D'OUVERTURE PROPRES A CHAQUE METIER OU DIRECTION TRANSVERSE D'ACTIVITE | 4 |
| 4. SITUATION ADMINISTRATIVE | 5 |
| 4.1 PRINCIPE | 5 |
| 4.2 QUOTITE DE TEMPS PARTIEL | 5 |
| 4.3 MODALITES DE REMUNERATION | 5 |
| 4.4 DROITS A PENSION | 5 |
| 4.5 SURCOTISATION OPTIONNELLE | 6 |
| 4.6 CUMUL D'ACTIVITE | 6 |
| 5. L'INDEMNITE DE FIN DE CARRIERE | 7 |
| 6. MODALITES DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'ACCES AU DAFA | 7 |
| 7. ANNEXES | 9 |

Dispositif aménagé de fin d'activité pour les fonctionnaires (DAFA)

1. CONTEXTE

Les mesures de réorganisations en cours à La Poste nécessitent de réorienter un plus grand nombre de postiers.

Pour certains personnels et particulièrement ceux qui sont les plus proches de l'âge de départ en retraite, la mobilité géographique peut présenter un caractère contraignant.

En conséquence, La Poste a décidé d'organiser à partir de juillet 2009 l'accès à un nouveau dispositif d'accompagnement des fins de carrière: le «dispositif aménagé de fin d'activité» (DAFA).

Les caractéristiques règlementaires de ce nouveau dispositif qui concerne uniquement les fonctionnaires sont décrites dans le présent bulletin.

Il est précisé que les autres dispositifs liés aux réorganisations actuellement en vigueur dans l'ensemble de La Poste demeurent applicables dans les conditions fixées par les directions de métier.

S'agissant du DAFA, le calendrier précis de mise en œuvre et le périmètre d'ouverture par services du nouveau dispositif seront fixés par chaque direction de métier ou direction transverse d'activité concernée.

2. NATURE DU DISPOSITIF

Le Dispositif Aménagé de Fin d'Activité (DAFA) est une mesure d'accompagnement spécifique des fins de carrière qui comporte d'une part, une période d'activité à temps partiel dont la durée est modulée en fonction de l'âge du fonctionnaire lors de l'entrée dans le dispositif et d'autre part, une période pendant laquelle le fonctionnaire est placé hors de toute activité opérationnelle jusqu'à son départ en retraite à 60 ans.

Le dispositif est complété par le versement d'une indemnité payée lors du départ effectif en retraite.

- Pour le fonctionnaire qui rentre dans le dispositif à l'âge de 56 ans, la période d'activité est fixée à 6 mois avec une quotité de travail égale à 50% et une rémunération de 70%. L'agent est ensuite dégagé de toute activité opérationnelle jusqu'à ses 60 ans et perçoit une rémunération égale à 70% de sa rémunération de

Dispositif aménagé de fin d'activité pour les fonctionnaires (DAFA)

base. Une indemnité est versée au moment de son départ en retraite selon le barème figurant au § 5.

- Pour le fonctionnaire qui rentre dans le dispositif à l'âge de 57 ans, la période d'activité est fixée à 4 mois avec une quotité de travail égale à 50% et une rémunération de 70%. L'agent est ensuite dégagé de toute activité opérationnelle jusqu'à ses 60 ans et perçoit une rémunération égale à 70 % de sa rémunération de base. Une indemnité est versée au moment de son départ en retraite selon le barème figurant au § 5.

Cette mesure est exclusive de tout autre dispositif aménagé de fin de carrière.

Le fonctionnaire qui opte pour le Dispositif Aménagé de Fin d'Activité (DAFA) ne peut revenir sur le choix qu'il a effectué et ne peut donc pas changer de dispositif aménagé de fin de carrière.

3. CONDITIONS D'APPLICATION

3.1 POPULATION ELIGIBLE

Pour pouvoir bénéficier du DAFA, il faut notamment remplir cumulativement les conditions suivantes :

- être fonctionnaire ;
- être en activité avant l'entrée dans le dispositif;
- être âgé, d'au moins 56 ans et au plus de 57 ans lors de l'entrée dans le dispositif, (la mesure ne concerne pas les agents âgés de 58 ans et plus) ;
- ne pas bénéficier d'un dispositif aménagé de fin de carrière ;
- ne pas pouvoir prétendre à une retraite à jouissance immédiate.

Concernant cette dernière condition, sont notamment exclus les fonctionnaires :

- qui bénéficient du service actif et peuvent prendre leur retraite dès 55 ans,
- qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une retraite au titre de parent de 3 enfants,
- qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée au titre des carrières longues.

3.2 CONDITIONS SPECIFIQUES D'OUVERTURE PROPRES A CHAQUE METIER OU DIRECTION TRANSVERSE D'ACTIVITE

Chaque métier ou direction transverse d'activité définit de manière précise les conditions d'ouverture du dispositif et son calendrier de mise en œuvre, en fonction des nécessités de service et des modalités de gestion de la force de travail.



Dispositif aménagé de fin d'activité pour les fonctionnaires (DAFA)

4. SITUATION ADMINISTRATIVE

4.1 PRINCIPE

En matière de situation administrative et notamment d'avancement et de droits à pension, les agents placés dans le dispositif aménagé de fin d'activité (DAFA) relèvent des dispositions habituelles applicables aux agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel (circulaire du 23 juin 2005, BRH 2005, RH 48 repris aux chapitres 1 et 9 du recueil PD du guide mémento).

4.2 QUOTITE DE TEMPS PARTIEL

Le fonctionnaire qui rentre dans le dispositif est placé en position administrative de temps partiel à 70 % pendant toute la durée du dispositif qu'il se trouve en position d'activité à temps partiel à 50% ou qu'il soit dégagé de toute activité opérationnelle.

4.3 MODALITES DE REMUNERATION

Le fonctionnaire qui rentre dans le dispositif perçoit une rémunération égale à 70 % de la rémunération de base pendant toute la durée du DAFA. Ce pourcentage s'applique au traitement indiciaire, à l'indemnité de résidence, au complément poste et au supplément familial de traitement.

4.4 DROITS A PENSION

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les périodes de services accomplis à temps partiel sont décomptées de la manière suivante pour les droits à pension:

- **Constitution du droit à pension:** pour remplir la condition de 15 ans de services exigés pour l'ouverture du droit à pension, les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte comme des périodes d'activité à temps plein, quelle que soit la quotité travaillée.
- **Liquidation de la pension:** les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte pour la durée réellement effectuée (le montant de la pension est déterminé en fonction de la durée des services réellement effectués).

Dispositif aménagé de fin d'activité pour les fonctionnaires (DAFA)

- **Durée d'assurance:** les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte comme des périodes d'activité à temps plein, quelle que soit la quotité travaillée pour le calcul de la durée d'assurance et de la décote, au prorata pour la calcul de la surcote.

4.5 SURCOTISATION OPTIONNELLE

Comme tous les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel, le fonctionnaire qui opte pour le dispositif aménagé de fin d'activité (DAFA) a la possibilité, pour améliorer sa durée de liquidation, de demander à surcotiser sur la base du traitement à temps plein soumis à retenue pour pension.

Le choix de surcotiser doit être formulé dès l'entrée dans le dispositif et il est irrévocable. La surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres (8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %) et la durée exacte pendant laquelle le fonctionnaire sera autorisé à surcotiser sera donc fonction de sa date d'entrée dans le dispositif.

Il est rappelé que les taux de surcotisation des fonctionnaires exerçant à temps partiel ont été fixés de manière pérenne à compter du 1^{er} janvier 2008 (Bulletin des Ressources Humaines référencé CORP-DRHRS-2008-0169 du 17 septembre 2008).

Le taux de surcotisation est la somme:

- du taux de la cotisation salariale (7,85%) multipliée par la quotité de temps partiel (QT) de l'agent ;
- d'un taux égal à 80% de la somme du taux de la cotisation salariale (7,85%) et d'un taux forfaitaire représentatif de la contribution employeur (27,3%) multiplié par la quotité non travaillée (QNT) de l'agent.

Soit, le taux de surcotisation suivant pour un agent placé à temps partiel à 70% :
 $(7,85\% * 0,7) + [80\% * (7,85\% + 27,3\%) * 0,3] = 13,93\%$

Les services gestionnaires devront veiller à ce que les périodes éventuellement surcotisées soient bien mentionnées sur les états de service des intéressés (EDART).

4.6 CUMUL D'ACTIVITE

Les fonctionnaires qui optent pour le dispositif aménagé de fin d'activité (DAFA) ne pourront pas travailler pour un autre employeur ou pour un autre service de La Poste pendant toute la durée du dispositif.

Dispositif aménagé de fin d'activité pour les fonctionnaires (DAFA)

5. L'INDEMNITE DE FIN DE CARRIERE

L'indemnité de fin de carrière prend en compte les conditions particulières de départ en retraite à l'issue du dispositif.

De ce fait, le versement de l'indemnité est expressément conditionné au départ effectif en retraite de l'agent dès la date anniversaire de ses 60 ans.

L'indemnité est payée en une seule fois, au cours du mois suivant la mise en retraite. Elle est soumise à cotisations sociales et est imposable.

Les tableaux ci-dessous donnent les montants applicables pour les agents engagés dans un dispositif aménagé de fin d'activité (DAFA) à partir du 01/07/2009.

Il est précisé que le nombre d'annuités retenues à 60 ans pour le calcul du taux de pension comprend le total des services et bonifications pris en compte pour le calcul de la pension civile c'est-à-dire le total des services accomplis à La Poste ou dans une autre administration, des services militaires et des bonification éventuelles.

| nombre d'annuités retenues à 60 ans pour le calcul du taux de pension | Classe I | Classe II | Classe III | Classe IV |
|---|----------|-----------|------------|-----------|
| 34 et moins | 13 000 | 17 000 | 21 000 | 26 000 |
| 35 | 12 000 | 15 000 | 18 000 | 23 000 |
| 36 | 10 000 | 13 000 | 16 000 | 20 000 |
| 37 | 9 000 | 11 000 | 14 000 | 17 000 |
| 38 | 8 000 | 10 000 | 12 000 | 15 000 |
| 39 | 4 000 | 6 000 | 8 000 | 10 000 |
| 40 et +* | 2 000 | 3 000 | 3 500 | 4 500 |

*L'indemnité n'est pas payée aux agents bénéficiaires d'une retraite à taux plein.

6. MODALITES DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'ACCES AU DAFA

Le DAFA débute au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant l'anniversaire de l'âge requis ou le 1^{er} d'un mois postérieur choisi par l'agent.

La demande d'admission formulée par l'agent pour accéder au DAFA doit obligatoirement porter sur la totalité de la période de fin de carrière restant à courir jusqu'aux 60 ans de l'intéressé.

Dispositif aménagé de fin d'activité pour les fonctionnaires (DAFA)

Le dispositif cesse de prendre effet à la date à laquelle l'agent atteint l'âge de son 60ème anniversaire et est admis à faire valoir ses droits à retraite.

Les formulaires de demande d'admission et d'engagement dans le dispositif figurent en annexe 1 et 2 de ce Bulletin des Ressources Humaines.

Dispositif aménagé de fin d'activité pour les fonctionnaires (DAFA)

7. ANNEXES

ANNEXE 1

Demande d'admission au bénéfice du Dispositif Aménagé de Fin d'Activité

Je soussigné (e).....
(nom, prénoms)

grade ou niveau.....

service d'affectation.....

sollicite le bénéfice du Dispositif Aménagé de Fin d'Activité

à compter du.....

J'ai pris connaissance des dispositions instaurant ce dispositif et notamment que :

- mon engagement dans ce dispositif est irrévocable et je ne peux revenir sur le choix effectué lors de la demande d'admission,
- le dispositif prendra fin de plein droit à la date anniversaire de mes 60 ans,
- le calcul et le versement de l'indemnité de fin de carrière sont conditionnés par le départ en retraite à 60 ans,
- je m'engage en conséquence à faire valoir mes droits à la retraite à mon 60^{ème} anniversaire et je déposerai ma demande de mise à la retraite au moins 6 mois avant cette date.

Date et signature

Dispositif aménagé de fin d'activité pour les fonctionnaires (DAFA)

ANNEXE 2

Engagement pour un Dispositif Aménagé de Fin d'Activité A établir en trois exemplaires

Cet accord est établi sur la base des textes en vigueur (Décision du ...).

La Poste

Direction.....

M... (nom, prénom).....chef de service à.....

Et M...(nom, prénom).....

N° SS

Identifiant

Grade

Fonction

Souscrivent l'engagement réciproque suivant :

M est placé(e), sur sa demande, dans le dispositif aménagé de fin d'activité à compter du / /20

Le dispositif aménagé de fin d'activité prendra fin de plein droit à la date anniversaire des 60 ans de l'intéressé (e) soit le / /20

Le dispositif aménagé de fin d'activité comporte une période d'activité à temps partiel dont la durée est modulée en fonction de l'âge du fonctionnaire lors de l'entrée dans le dispositif, suivie d'une période de dispense d'activité jusqu'au départ en retraite à 60 ans.

(*) A **56 ans**, il exercera son activité selon les dispositions suivantes :

- période d'activité de 6 mois, du / /20 au / /20

quotité de travail égale à 50% et rémunération de 70%

- dispense d'activité du / /20 au / /20 avec une rémunération de 70%

(*) A **57 ans**, il exercera son activité selon les dispositions suivantes :

- période d'activité de 4 mois, du / /20 au / /20

quotité de travail égale à 50% et rémunération de 70%

- dispense d'activité du / /20 au / /20 avec une rémunération de 70%

(*) A compléter selon l'âge auquel l'agent entre dans le dispositif

Dispositif aménagé de fin d'activité pour les fonctionnaires (DAFA)

Durant toute la durée du dispositif, M..... ne pourra pas travailler pour un autre employeur ou pour un autre service de La Poste.

A la fin du dispositif, M.....s'engage à faire valoir ses droits à la retraite. Il devra donc à cette fin et au moins 6 mois avant la date de son 60^{ème} anniversaire entamer les démarches nécessaires pour que sa mise à la retraite soit effective au premier jour suivant la fin prévue du dispositif.

Après avoir pris connaissance des dispositions de l'instruction du 17 juin 2004 (BRH 2004, doc. RH 08, p. 46 à 48) et de la circulaire du 23 juin 2005 (BRH 2005, doc. Rh 48, p.510) relatives à la possibilité offerte aux agents autorisés à exercer leur fonction à temps partiel de demander à surcotiser pour la retraite sur du temps plein, M.....demande à surcotiser (*) ou ne demande pas à surcotiser (*) sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

M.....a pris connaissance que cette option est irrévocable.

M.....reconnait avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions régissant le présent dispositif.

A _____, le _____

Le chef de service

Cachet du service

A _____, le _____

L'agent

« Lu et approuvé » (manuscrit)

(*) Rayer la mention inutile